

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0029 du 18/03/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0029 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0029, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour de Valcros sur la commune de La Londe-les-Maures (83), déposée par le Conseil général du Var, reçue le 29/01/2014 et considérée complète le 29/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6e du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 5 mois à :

- créer un carrefour giratoire d'un rayon de 21 m axé sur la RD98 à l'emplacement du demi-échangeur de Maravenne Est, se raccordant sur la RD559a par un giratoire franchissable d'un rayon de 15 m,
- requalifier et revégétaliser la bretelle d'insertion de la RD559a vers la RD98 (La Londe vers Bormes) en voie verte cyclable,
- déconstruire et revégétaliser la bretelle d'accès de la RD98 vers la RD559a (Bormes vers La Londe) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la création d'une porte de la ville à l'est à l'instar du carrefour de la Pascalnette à l'ouest,
- l'amélioration des échanges vers le quartier de Valcros,
- la diminution du trafic de transit en centre-ville et l'apaisement de la circulation à l'approche de la ville,
- de favoriser et sécuriser les déplacements doux ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune littorale, en dehors de la bande de 100 m du rivage,
- sur des voiries existantes ou sur des surfaces enherbées,
- partiellement sur l'emplacement réservé n° 35 du document d'urbanisme de la Londe-les-

Maures,

- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique "Maures" n° 83200100, "Maures littorales" n° 83101100 et "Le Maravenne - vallons de Valcros et Tamary" n° 83200138, "Bois au sud du Château Vert" n° 83100107,
- à proximité des sites Natura 2000 "La Plaine et le Massif des Maures" n° FR9301622, "Salins d'Hyères et des Pesquiers" n° FR9312008,
- dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de Port-Cros,
- dans la zone humide "Vallons de l'Estelle, du Maravebenne, de Valcros, du Pansard, Tamary" ;

Considérant que le projet n'intercepte ni les zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique, ni les sites Natura 2000 sus-visés ;

Considérant que le projet a pour effet de diminuer la surface imperméabilisée de 1400 m² ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plate-forme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que le projet n'induit globalement pas une augmentation de trafic mais une répartition différente ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement du carrefour de Valcros sur la commune de La Londe-les-Maures (83) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du carrefour de Valcros situé sur la commune de La Londe-les-Maures (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

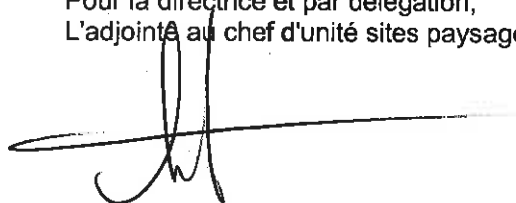
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Conseil général du Var.

Fait à Marseille, le 18/03/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

